

STATUTS DE L'ASSOCIATION

PMH-GOV-GOV-001

PONT DE MER HUMANITAIRE

Nom d'usage international : HUMAN SEA BRIDGE



Auteur	Pont de Mer Humanitaire — Human Sea Bridge
Date de l'AGE d'approbation	10/09/2026
Version	Version 2.0
Référence	PMH-GOV-GOV-001
Diffusion	Publique
Contact	contact@pontdemerhumanitaire.org

Les présents statuts annulent et remplacent intégralement les statuts constitutifs adoptés le 16 février 2026.

Document contrôlé – Toute reproduction partielle doit respecter la version en vigueur. Ce document a été réalisé selon le Design System documentaire officiel de Pont de Mer Humanitaire (Human Sea Bridge). Toute reproduction ou adaptation doit respecter la présente charte.

PRÉAMBULE

Créée le **16 février 2026** sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, l'association **Pont de Mer Humanitaire**, utilisant à l'international le nom **Human Sea Bridge**, a vocation à contribuer à la protection, à l'assistance et à l'accompagnement des personnes affectées par les conflits armés, les catastrophes, les crises humanitaires, sanitaires ou climatiques, les déplacements forcés et, plus généralement, les situations de vulnérabilité grave.

L'association est née de la volonté de créer des ponts humains, institutionnels, médicaux, éducatifs, logistiques et solidaires entre les personnes en situation de vulnérabilité et les acteurs susceptibles de contribuer à leur protection, à leur prise en charge, à la continuité de leurs parcours et à la construction de perspectives d'avenir.

Elle développe une approche fondée sur la coordination, la coopération et la complémentarité avec les autorités publiques, les collectivités territoriales, les établissements de santé, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les associations, les fondations, les entreprises, les organismes de recherche et l'ensemble des acteurs dont l'intervention est compatible avec son objet et ses principes.

Elle agit dans le respect de la dignité humaine et des principes d'humanité, d'impartialité, d'indépendance, de non-discrimination, d'intégrité, de transparence et de responsabilité.

L'association poursuit un objet non lucratif et d'intérêt général. Elle est administrée et gérée de manière désintéressée et ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Elle entend conduire ses activités conformément aux exigences de gouvernance, de transparence, de responsabilité et de conformité applicables aux organismes d'intérêt général. Dans cette perspective, elle veille à préserver les conditions permettant, lorsqu'elles sont réunies, l'application des dispositions législatives et fiscales relatives au mécénat, à la générosité publique et au financement des organismes sans but lucratif poursuivant un objet d'intérêt général.

Les présents statuts définissent ses principes permanents et l'organisation de ses pouvoirs. Ils sont complétés par un règlement intérieur ainsi que par les chartes, politiques, procédures, délégations et autres documents adoptés conformément à la gouvernance de l'association.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
SOMMAIRE.....	3
IDENTITÉ, OBJET ET PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	4
MEMBRES ET PARTICIPATION À LA VIE ASSOCIATIVE.....	10
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	14
CONSEIL D'ADMINISTRATION	18
BUREAU EXÉCUTIF	26
RESSOURCES, GESTION ET CONTRÔLE	29
ORGANISATION, DÉVELOPPEMENT ET GOUVERNANCE DOCUMENTAIRE.....	31
DISPOSITIONS FINALES	34

CHAPITRE 01 - IDENTITÉ, OBJET ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1 - Dénomination

L'association dénommée :

Pont de Mer Humanitaire

créée le 16 février 2026 et régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, poursuit son activité sans interruption sous cette dénomination.

Elle utilise, notamment dans le cadre de ses activités et relations internationales, le nom d'usage :

Human Sea Bridge

Les dénominations **Pont de Mer Humanitaire** et **Human Sea Bridge** désignent une seule et même association et une seule personne morale.

Le Conseil d'administration peut autoriser l'utilisation de sigles, logos, marques, noms de domaine, signatures institutionnelles, appellations de programmes et autres signes distinctifs compatibles avec l'identité de l'association. Toute modification de la dénomination statutaire relève de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 2 - Objet

L'association poursuit un objet humanitaire, social, sanitaire, éducatif et de solidarité internationale présentant un caractère d'intérêt général.

Elle a pour objet de protéger, assister, accompagner et soutenir les personnes affectées ou menacées par:

- les conflits armés et leurs conséquences ;
- les catastrophes naturelles, sanitaires, environnementales ou climatiques ;
- les crises humanitaires ou les ruptures d'accès aux services essentiels ;
- les déplacements forcés, l'exil ou les situations de protection insuffisante ;
- les blessures, maladies ou handicaps dont la prise en charge est rendue difficile par une crise humanitaire ;
- les interruptions ou ruptures de parcours éducatifs, universitaires, de formation ou d'insertion provoquées ou aggravées par une crise humanitaire, un conflit, un déplacement forcé ou l'exil ;
- toute autre situation de vulnérabilité grave justifiant une action conforme à l'objet de l'association.

À ce titre, l'association peut notamment :

1. faciliter, organiser, coordonner ou soutenir l'accès aux soins et aux dispositifs de protection ;
2. accompagner les parcours médicaux, sanitaires, éducatifs, universitaires, administratifs, sociaux, juridiques, professionnels ou logistiques des personnes concernées ;
3. contribuer, dans le respect du droit applicable et des compétences des autorités concernées, à la préparation et à la coordination d'évacuations médicales, sanitaires ou humanitaires ;
4. faciliter, organiser, coordonner ou soutenir l'accès à l'éducation, à l'enseignement supérieur, à la formation, à l'orientation, à la mobilité académique ainsi qu'aux dispositifs permettant la continuité des parcours éducatifs, universitaires ou professionnels ;
5. mobiliser et coordonner les acteurs publics, privés, médicaux, humanitaires, éducatifs, universitaires, associatifs et citoyens susceptibles de contribuer à la protection, à la prise en charge ou à l'accompagnement des bénéficiaires ;
6. concevoir, soutenir ou mettre en œuvre des programmes humanitaires, sanitaires, médicaux, sociaux, éducatifs, universitaires, scientifiques, culturels, de formation, d'insertion ou de reconstruction ;
7. fournir ou faciliter la fourniture d'une assistance matérielle, financière, médicale, éducative, technique, administrative ou logistique ;
8. contribuer au renforcement des capacités d'acteurs locaux, nationaux ou internationaux intervenant dans des domaines compatibles avec son objet ;
9. promouvoir la coopération, la sensibilisation, la formation, la recherche, la documentation et la diffusion de connaissances en lien avec les enjeux humanitaires, sanitaires, sociaux ou éducatifs ;
10. conduire des actions de plaidoyer humanitaire, institutionnel ou citoyen, dans le respect de son indépendance, de son caractère non partisan et de son objet d'intérêt général ;
11. collecter, administrer et affecter des ressources destinées au financement de ses missions et programmes.

L'énumération qui précède n'est pas limitative. L'association peut exercer toute activité licite se rattachant directement ou indirectement à son objet, dès lors qu'elle demeure non lucrative et compatible avec son caractère d'intérêt général.

Article 3 - Bénéficiaires et critères d'intervention

Les actions de l'association s'adressent à des personnes ou à des populations confrontées à une situation entrant dans son objet.

Les interventions sont décidées, sélectionnées et priorisées sur la base de critères objectifs tenant notamment :

- à la gravité et à l'urgence de la situation ;

- à la vulnérabilité médicale, humanitaire, sociale ou éducative ainsi qu'au risque de rupture durable du parcours de la personne concernée ;
- à l'insuffisance ou à l'inaccessibilité des dispositifs de prise en charge, de protection, de soins, d'éducation, de formation ou d'accompagnement disponibles ;
- à la faisabilité juridique, médicale, éducative, académique, administrative, financière et opérationnelle de l'intervention ;
- à la motivation, aux aptitudes, au potentiel et à la cohérence du projet de la personne concernée, lorsque la nature du programme ou de l'intervention le justifie ;
- aux capacités, aux ressources et aux priorités d'action de l'association ;
- à la complémentarité avec les interventions des autorités, institutions et organisations compétentes ;
- aux risques que l'intervention pourrait faire peser sur la personne concernée, sa famille, les partenaires, les équipes ou l'association.

La nature, la pondération et les modalités d'application de ces critères peuvent être adaptées aux caractéristiques de chaque mission ou programme. Elles sont définies par les règles internes de l'association et appliquées de manière impartiale, transparente, proportionnée et non discriminatoire.

La sélection ou la priorisation des bénéficiaires ne peut reposer sur l'existence de liens personnels, familiaux, professionnels, économiques, politiques ou religieux avec les membres, les dirigeants, les salariés, les bénévoles, les donateurs ou les partenaires de l'association.

Toute personne participant à l'évaluation, à la sélection, à la validation ou au suivi d'une intervention est tenue de déclarer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent et, le cas échéant, de s'abstenir de participer aux débats, à l'instruction du dossier et à la décision.

L'association ne fonctionne pas au profit d'une personne, d'une famille, d'une entreprise ou d'un groupe fermé de personnes déterminées.

La prise en charge de situations individuelles demeure possible lorsqu'elle repose sur des critères généraux, objectifs et reproductibles, conformes à l'objet de l'association et à son caractère d'intérêt général.

Les conditions d'évaluation, d'instruction, de sélection, de priorisation, de validation, de financement et de suivi des interventions sont précisées par le règlement intérieur ainsi que par les politiques, doctrines et procédures applicables.

Article 4 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association peut notamment :

1. organiser ou soutenir des missions, programmes et opérations en France et à l'étranger ;

2. conclure toute convention, contrat, accord de coopération, protocole ou Memorandum of Understanding avec des personnes morales publiques ou privées, françaises ou étrangères ;
3. coopérer avec des États, autorités publiques, collectivités territoriales, organisations internationales, établissements de santé, associations, organisations non gouvernementales, fondations, entreprises, établissements d'enseignement, universités, grandes écoles, organismes de formation et organismes de recherche ;
4. créer, coordonner ou rejoindre des réseaux, plateformes, alliances, coalitions, consortiums et groupes de travail ;
5. créer des délégations, antennes, bureaux de représentation, bureaux de coordination ou autres implantations, en France ou à l'étranger, conformément au droit applicable ;
6. organiser des collectes, campagnes de financement, appels à la générosité, manifestations, conférences, formations et actions de sensibilisation ;
7. recevoir, acquérir, louer, administrer et mettre à disposition les biens et moyens nécessaires à ses activités ;
8. produire et diffuser des études, rapports, publications, œuvres, contenus audiovisuels, outils pédagogiques et ressources documentaires ;
9. recruter des salariés et recourir à des bénévoles, volontaires, stagiaires, experts, consultants, prestataires ou partenaires ;
10. attribuer des aides, bourses, prises en charge ou financements, directement ou par l'intermédiaire de partenaires, sur la base de critères objectifs, transparents et conformes à l'objet d'intérêt général de l'association, dans les conditions prévues par ses règles internes ;
11. agir en justice afin de défendre ses intérêts, son objet, ses droits, sa réputation ou les engagements dont elle est partie ;
12. exercer des activités économiques accessoires, dès lors qu'elles demeurent compatibles avec son objet non lucratif et le droit fiscal applicable ;
13. accomplir tout acte ou opération utile à la réalisation de son objet.

Article 5 - Principes d'action

L'association conduit ses activités conformément aux principes suivants :

5.1. Humanité

Elle place la vie, la dignité, l'intégrité, la protection et les besoins essentiels des personnes au cœur de son action.

5.2. Impartialité

Elle détermine ses interventions en fonction des besoins et des vulnérabilités, sans discrimination et sans traitement de faveur.

5.3. Indépendance

Elle conserve son autonomie de décision à l'égard de tout gouvernement, parti politique, organisation religieuse, entreprise, financeur ou groupe d'intérêt.

5.4. Non-partisanerie

Elle ne soutient aucun parti politique ni aucun candidat à une fonction électorale. Cette disposition ne fait pas obstacle à ses actions de plaidoyer, de sensibilisation ou de dialogue institutionnel en lien avec son objet.

5.5. Non-confessionnalité

Elle n'est rattachée à aucune religion et ne poursuit aucun objectif de prosélytisme. Elle respecte les croyances et convictions des personnes avec lesquelles elle intervient.

5.6. Non-discrimination

Elle agit sans discrimination, notamment fondée sur l'origine, la nationalité, la situation administrative, le sexe, l'âge, la situation familiale, l'état de santé, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les convictions, la religion, les opinions ou l'appartenance réelle ou supposée à un groupe.

5.7. Intégrité

Elle prévient la corruption, la fraude, les abus, l'exploitation, les conflits d'intérêts et toute utilisation indue de ses ressources ou de son influence.

5.8. Transparence et responsabilité

Elle rend compte de l'emploi des ressources qui lui sont confiées, de ses décisions, de ses activités et de leurs résultats, dans le respect de la confidentialité, de la sécurité et des droits des personnes concernées.

5.9. Principe de ne pas nuire

Elle évalue les conséquences prévisibles de ses interventions et veille à ne pas aggraver les risques auxquels les personnes, les communautés, les partenaires ou ses équipes sont exposés.

Article 6 - Intérêt général et gestion désintéressée

L'association exerce ses activités sans but lucratif. Sa gestion est désintéressée. Elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Aucun membre, dirigeant, salarié, bénévole, donateur ou bénéficiaire ne peut se voir attribuer une part quelconque des bénéfices, excédents, réserves ou biens de l'association en raison de cette qualité.

Les excédents éventuels sont intégralement affectés à la réalisation de son objet, au développement de ses activités, à la constitution de réserves nécessaires à sa pérennité ou à la couverture de ses risques.

Les membres et dirigeants ne détiennent aucun droit individuel sur le patrimoine de l'association.

Les fonctions électives sont exercées à titre bénévole, sous réserve :

- du remboursement des frais réels, nécessaires et justifiés engagés dans l'intérêt de l'association ;
- des possibilités de rémunération expressément autorisées par la loi et le droit fiscal, lorsqu'elles ont été décidées dans le respect d'une procédure garantissant la transparence, l'absence de conflit d'intérêts et la gestion désintéressée.

L'association exerce ses activités dans le respect des principes applicables aux organismes sans but lucratif poursuivant un objectif d'intérêt général. Elle veille notamment à préserver son caractère non lucratif, sa gestion désintéressée, l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes ainsi que les conditions permettant, lorsqu'elles sont réunies, l'application des dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts relatives au mécénat.

Les modalités de remboursement des frais et, le cas échéant, de rémunération sont définies par le règlement intérieur et les politiques applicables.

Article 7 - Siège social

Le siège social est fixé à :

3 impasse Deyrolle – 29900 Concarneau – France.

Il peut être transféré :

- en tout autre lieu du même département, par décision du Conseil d'administration ;
- dans un autre département, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, lorsqu'un transfert doit être réalisé dans l'urgence afin d'assurer la continuité administrative ou opérationnelle de l'association, le Conseil d'administration peut décider provisoirement du transfert, sous réserve de sa ratification par la plus prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration est habilité à accomplir les formalités consécutives à tout transfert régulièrement décidé.

Article 8 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE 02 - MEMBRES ET PARTICIPATION À LA VIE ASSOCIATIVE

Article 9 - Composition de l'association

L'association comprend :

1. les membres ;
2. les membres d'honneur.

La qualité de donateur, mécène, bénévole, volontaire, salarié, partenaire, expert, ambassadeur, bénéficiaire ou membre d'un comité ne confère pas, par elle-même, la qualité de membre.

Les personnes morales peuvent devenir membres de l'association. Elles désignent une personne physique chargée de les représenter dans la vie associative. Une même personne physique ne peut représenter simultanément plusieurs personnes morales membres.

Article 10 - Membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui :

- adhère à l'objet, aux principes et aux valeurs de l'association ;
- accepte les présents statuts, le règlement intérieur et les documents qui lui sont opposables ;
- satisfait aux conditions d'admission ;
- acquitte, lorsqu'elle est exigible, la cotisation annuelle.

Les membres participent à la vie associative dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur. Les montants ou formules de cotisation, les possibilités d'exonération ainsi que les différents niveaux de soutien ou d'engagement proposés aux adhérents ne constituent pas des catégories statutaires distinctes et n'emportent pas, par eux-mêmes, de différence dans les droits de vote. Sous réserve des dispositions relatives à l'ancienneté ou à la régularité de l'adhésion, chaque membre disposant du droit de vote bénéficie d'une voix.

Article 11 - Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur peut être attribuée par le Conseil d'administration à toute personne physique ayant :

- rendu des services éminents à l'association ;
- apporté une contribution exceptionnelle à son objet ;
- ou participé de manière particulièrement significative à la défense des principes qu'elle porte.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Ils peuvent être invités à participer aux Assemblées générales, avec voix consultative, sauf s'ils disposent également de la qualité de membre dans les conditions ordinaires.

La qualité de membre d'honneur peut être retirée par le Conseil d'administration pour motif grave, après que la personne concernée a été mise en mesure de présenter ses observations.

Article 12 - Admission

L'admission des membres est prononcée selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Elle peut notamment être subordonnée :

- à la transmission d'une demande d'adhésion ;
- à l'acceptation expresse des statuts et du règlement intérieur ;
- à l'acquittement de la cotisation applicable ;
- à la vérification de conditions particulières lorsqu'une personne souhaite exercer des responsabilités, représenter l'association ou intervenir auprès de personnes vulnérables.

L'adhésion est personnelle et ne peut être cédée ou transférée. L'association se réserve le droit de refuser une admission lorsque celle-ci serait contraire à son objet, à ses principes, à son indépendance, à sa sécurité, à son intégrité ou à ses intérêts légitimes.

La décision de refus n'a pas à être motivée, sous réserve du respect des dispositions légales applicables et de l'absence de discrimination illicite.

Article 13 - Cotisation

Le principe et le montant de la cotisation annuelle sont fixés par le Conseil d'administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut :

- fixer plusieurs montants ou formules de contribution ;
- prévoir un tarif réduit, une gratuité temporaire ou une exonération ;
- instaurer une cotisation spécifique pour certaines personnes morales ;
- décider qu'aucune cotisation n'est exigible pour une période déterminée.

Les différences de montant de cotisation ne confèrent pas de droits politiques supplémentaires. La fraction d'un versement excédant la cotisation peut constituer un don lorsqu'elle est clairement identifiée comme telle et enregistrée conformément aux règles comptables et fiscales applicables.

Article 14 - Droits des membres

Sous réserve d'être à jour de leurs obligations et de satisfaire aux conditions d'ancienneté éventuellement prévues par le règlement intérieur, les membres disposent notamment du droit :

- de participer aux Assemblées générales ;
- de prendre part aux débats ;
- de voter les résolutions soumises à l'Assemblée générale ;
- de se porter candidats aux fonctions électives, sous réserve des conditions applicables ;
- d'être informés de la vie, des activités et des comptes de l'association ;
- de consulter les documents communicables dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- de formuler des propositions ou questions relevant de la vie associative.

Le droit de vote est attaché à la personne du membre. Il s'exerce dans les conditions prévues par les présents statuts. Les membres personnes morales exercent leurs droits par l'intermédiaire de leur représentant désigné.

Article 15 - Obligations des membres

Tout membre s'engage à :

- respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les décisions régulièrement adoptées par les instances de l'association ;
- agir conformément à l'objet, aux principes et aux intérêts de l'association ;
- préserver son indépendance, sa réputation, ses ressources et la sécurité de ses activités ;
- respecter la dignité, les droits et la confidentialité des bénéficiaires ;
- prévenir et déclarer les situations de conflit d'intérêts ;
- ne pas utiliser sa qualité de membre à des fins personnelles, commerciales, politiques, religieuses ou étrangères à l'objet de l'association ;
- ne pas engager, représenter ou s'exprimer publiquement au nom de l'association sans mandat ou autorisation ;
- acquitter la cotisation lorsqu'elle est exigible.

L'adhésion ne confère aucun pouvoir individuel de représentation de l'association.

Article 16 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. la démission, notifiée par écrit ;
2. le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;

3. le défaut de paiement de la cotisation après rappel et expiration du délai prévu par le règlement intérieur ;
4. la radiation pour perte des conditions d'adhésion ;
5. l'exclusion prononcée pour motif grave.

Peuvent notamment constituer un motif grave :

- une violation substantielle des statuts, du règlement intérieur ou des règles éthiques ;
- un comportement portant atteinte aux intérêts, aux activités, à l'indépendance ou à la réputation de l'association ;
- une fraude, un abus, un détournement, une violence, un harcèlement ou une discrimination ;
- une mise en danger des bénéficiaires, membres, salariés, bénévoles ou partenaires ;
- l'utilisation non autorisée du nom, de l'identité ou des ressources de l'association ;
- la dissimulation d'un conflit d'intérêts significatif ;
- une condamnation ou un comportement manifestement incompatible avec les responsabilités exercées au sein de l'association.

La décision d'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration. La personne concernée est préalablement informée des faits qui lui sont reprochés et mise en mesure de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai raisonnable. Le Conseil d'administration statue hors de la présence de l'intéressé. Sa décision est notifiée par écrit.

Toute décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale dans un délai de quinze jours calendaires à compter de sa notification, selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Ce recours n'est pas suspensif, sauf décision motivée du Conseil d'administration ou nécessité tenant à la protection des droits de la personne concernée.

L'Assemblée générale statue en dernier ressort interne.

Le règlement intérieur précise la procédure disciplinaire, les mesures conservatoires susceptibles d'être prises et les modalités d'exercice du recours interne. La perte de la qualité de membre ne donne droit à aucun remboursement de cotisation, don ou contribution et ne met pas fin aux obligations de confidentialité ou de restitution qui subsistent après la fin de l'adhésion.

Article 17 - Suspension conservatoire

Lorsque les circonstances l'exigent pour protéger les personnes, les activités, les ressources, la réputation ou les intérêts de l'association, le président peut suspendre provisoirement tout ou partie des droits d'un membre. Cette mesure doit être :

- fondée sur des éléments suffisamment sérieux ;
- strictement proportionnée ;

- notifiée à la personne concernée ;
- soumise au Conseil d'administration dans les meilleurs délais.

Le Conseil d'administration décide de la levée, du maintien ou de la transformation de la mesure dans le cadre de la procédure disciplinaire applicable. La suspension conservatoire ne préjuge pas de la décision définitive.

CHAPITRE 03 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18 - Nature et rôle de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Elle réunit les membres disposant du droit de vote dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle détermine les grandes orientations de l'association, contrôle l'action des organes de gouvernance et exerce les compétences qui lui sont expressément attribuées par les présents statuts.

Les décisions régulièrement adoptées s'imposent à l'ensemble des membres, administrateurs, dirigeants, salariés, bénévoles et représentants de l'association.

Article 19 - Composition

Participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative les membres :

- admis conformément aux présents statuts ;
- à jour de leurs obligations statutaires ;
- remplissant, le cas échéant, les conditions d'ancienneté prévues par le règlement intérieur.

Les membres d'honneur peuvent être invités à participer avec voix consultative lorsqu'ils ne disposent pas par ailleurs de la qualité de membre.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne dont la présence présente un intérêt pour les travaux de l'Assemblée générale.

Article 20 - Compétences de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est notamment compétente pour :

1. définir les orientations générales de l'association ;
2. entendre et approuver le rapport d'activité ;
3. entendre et approuver le rapport financier ;

4. approuver les comptes de l'exercice ;
5. statuer sur l'affectation du résultat ;
6. donner quitus aux administrateurs lorsque cette question est inscrite à l'ordre du jour ;
7. élire et révoquer les administrateurs dans les conditions prévues par les présents statuts ;
8. désigner le commissaire aux comptes lorsque la loi ou les engagements de l'association l'imposent ;
9. délibérer sur toute question régulièrement inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut intervenir dans la gestion courante de l'association, qui relève du Conseil d'administration et du Bureau exécutif dans leurs domaines de compétence respectifs.

Article 21 - Convocation

L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le président, sur décision du Conseil d'administration.

Elle peut également être convoquée :

- à la demande du Conseil d'administration ;
- à la demande d'une fraction des membres disposant du droit de vote, dont le seuil est fixé par le règlement intérieur sans pouvoir excéder un quart des membres.

La convocation est adressée par tout moyen permettant d'en établir la réception, notamment par courrier électronique. Elle précise :

- la date ;
- l'heure ;
- le lieu ou les modalités de participation à distance ;
- l'ordre du jour ;
- les modalités de consultation des documents préparatoires.

Le délai normal de convocation est fixé à quinze jours calendaires au minimum, sauf urgence dûment motivée.

Article 22 - Participation et représentation

Les membres peuvent participer :

- en présence physique ;
- par visioconférence ;
- par audioconférence ;
- par tout dispositif de communication électronique garantissant leur identification, leur participation effective aux débats et la sincérité des votes.

Le vote par correspondance ou par voie électronique peut être organisé dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations. Les modalités pratiques de représentation sont précisées par le règlement intérieur.

Article 23 - Quorum et délibérations

Sur première convocation, l'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins le quart des membres disposant du droit de vote est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée dans un délai compris entre quinze jours et deux mois, sur le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Toutefois, cette voix prépondérante ne peut être exercée lorsque le président de séance est personnellement concerné par la décision ou se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Le scrutin est public, sauf lorsque les présents statuts, le règlement intérieur ou le président de séance prévoient un scrutin secret.

Le vote à bulletin secret est obligatoire pour l'élection ou la révocation des administrateurs ainsi que pour toute décision individuelle ou disciplinaire concernant une personne, sauf renonciation expresse de l'ensemble des personnes concernées.

Article 24 - Procès-verbal

Chaque Assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Celui-ci mentionne notamment :

- la date et le mode de réunion ;
- les membres présents, représentés ou participant à distance ;
- le constat des conditions de quorum ;
- les résolutions soumises au vote ;
- les résultats des scrutins ;
- les principales décisions adoptées.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire de séance. Il est conservé dans le registre des délibérations de l'association.

Article 25 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

1. modifier les statuts ;
2. décider de la dissolution volontaire de l'association ;
3. décider d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif ou d'une transformation autorisée par la loi ;
4. décider du transfert du siège social dans les cas où les présents statuts le prévoient ;
5. statuer sur toute question que les présents statuts réservent expressément à sa compétence.

Article 26 - Quorum et majorité de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins le quart des membres disposant du droit de vote est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai compris entre quinze jours et deux mois.

Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Toutefois, la dissolution volontaire de l'association requiert une majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Article 27 - Consultation écrite exceptionnelle

Lorsque l'urgence, les contraintes opérationnelles, la dispersion géographique des membres ou toute circonstance exceptionnelle le justifient, le Conseil d'administration peut décider de consulter les membres par voie exclusivement électronique ou par consultation écrite.

Cette procédure ne peut être utilisée pour :

- l'approbation annuelle des comptes ;
- l'élection des administrateurs ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association.

Les modalités garantissant l'identification des votants, la confidentialité des votes, la sincérité du scrutin et la conservation des résultats sont définies par le règlement intérieur.

CHAPITRE 04 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28 - Rôle et principes

Le Conseil d'administration est l'organe collégial chargé de l'administration, de l'orientation stratégique, du contrôle et de la supervision générale de l'association.

Il agit dans l'intérêt exclusif de l'association, conformément aux présents statuts, aux décisions de l'Assemblée générale et aux principes de bonne gouvernance. Il veille notamment :

- à la réalisation de l'objet de l'association ;
- au respect des principes d'intérêt général ;
- à la soutenabilité financière de l'association ;
- à la maîtrise des risques ;
- à la conformité juridique et réglementaire ;
- à la protection de la réputation de l'association ;
- à l'indépendance de ses décisions.

Le Conseil d'administration ne peut déléguer que les compétences dont la délégation est expressément autorisée par les présents statuts.

Article 29 - Composition

Le Conseil d'administration comprend entre trois et douze administrateurs disposant d'une voix délibérative. Le nombre exact d'administrateurs est fixé par l'Assemblée générale lors de chaque élection ou renouvellement.

Pendant la phase initiale de développement de l'association, le Conseil d'administration peut valablement être composé de trois administrateurs. Son effectif est progressivement adapté à la croissance des activités, des ressources et des responsabilités de l'association.

Les administrateurs sont :

1. soit élus par l'Assemblée générale parmi les membres disposant du droit de vote ;
2. soit désignés en qualité de personnalités qualifiées dans les conditions prévues à l'article 39.

Les personnalités qualifiées disposant de la qualité d'administrateur ne peuvent représenter plus du tiers de l'effectif total du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration recherche une composition permettant l'exercice effectif de ses missions et favorisant :

- la diversité des compétences ;
- la complémentarité des expériences ;
- l'équilibre entre les femmes et les hommes ;
- la diversité géographique lorsque les activités de l'association le justifient ;
- la présence progressive de compétences indépendantes dans les domaines humanitaire, médical, éducatif, universitaire, juridique, financier, institutionnel, éthique et international.

Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre bénévole, sous réserve du remboursement des frais réels, nécessaires et justifiés engagés dans l'intérêt de l'association.

Article 30 - Conditions d'éligibilité

Peut être candidat au Conseil d'administration tout membre :

- disposant du droit de vote ;
- à jour de ses obligations statutaires ;
- n'étant frappé d'aucune incapacité ou incompatibilité légale ;
- adhérant aux principes de gouvernance de l'association.

Le règlement intérieur peut prévoir des conditions complémentaires d'ancienneté, de disponibilité ou de compétence, à condition qu'elles demeurent objectives, proportionnées et non discriminatoires.

Les conditions d'ancienneté ne sont pas applicables aux personnalités qualifiées désignées conformément à l'article 39.

À titre transitoire, pour la seule constitution du premier Conseil d'administration suivant l'adoption des présents statuts, l'Assemblée générale peut écarter la condition d'ancienneté prévue par le règlement intérieur.

Article 31 - Durée du mandat

Les administrateurs sont élus ou désignés pour une durée de trois années. Leur mandat est renouvelable.

Afin d'assurer la continuité de la gouvernance, les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à l'élection ou à la désignation de leurs successeurs.

Lorsque le Conseil d'administration comprend au plus cinq administrateurs, son renouvellement peut être global. À partir de six administrateurs, le renouvellement est organisé par tiers, selon des modalités définies par le règlement intérieur. Lors de la première mise en place du renouvellement par tiers, la durée

initiale de certains mandats peut être réduite, par tirage au sort ou décision de l'Assemblée générale, afin de constituer les différents groupes de renouvellement.

La réduction technique de la durée initiale d'un mandat destinée à organiser le renouvellement par tiers ne constitue pas une révocation.

Article 32 - Vacance

Le mandat d'un administrateur prend fin :

- par l'expiration normale de son mandat ;
- par démission ;
- par décès ;
- par perte de la qualité de membre lorsque celle-ci est requise ;
- par révocation prononcée par l'Assemblée générale ;
- par toute cause d'inéligibilité prévue par la loi ou les présents statuts.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut coopter provisoirement un administrateur. Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale. À défaut de ratification, les décisions auxquelles l'administrateur coopté a participé demeurent valables.

L'administrateur concerné par une mesure de révocation est préalablement informé des motifs invoqués à son encontre et mis en mesure de présenter ses observations.

Article 33 - Réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et **au minimum trois fois par an**. L'une de ces réunions est consacrée à l'examen des comptes et du rapport financier ; une autre à l'examen du budget prévisionnel, du plan d'action et des principaux risques de l'association.

Les réunions peuvent être organisées :

- en présentiel ;
- en visioconférence ;
- par tout moyen de communication électronique permettant l'identification des participants et leur participation effective.

Les modalités pratiques de convocation sont précisées par le règlement intérieur.

Article 34 - Quorum et votes

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou participe effectivement à la réunion.

Lorsque le Conseil comprend trois administrateurs, la présence ou la participation effective de deux administrateurs est requise.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Toutefois, cette voix prépondérante ne s'applique pas lorsque le président de séance :

- est personnellement concerné par la décision ;
- se trouve en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent ;
- fait l'objet d'une procédure de suspension, de révocation ou de mise en cause.

Dans ces situations, il ne participe ni aux débats ni au vote et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité applicable, sous réserve que le Conseil conserve le nombre minimal de membres nécessaires pour délibérer.

Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les décisions individuelles concernant une personne, sauf accord unanime des personnes concernées et absence de conflit d'intérêts.

Les administrateurs empêchés peuvent donner pouvoir à un autre administrateur. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 35 - Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration exerce toutes les compétences nécessaires à l'administration, à la gouvernance, au contrôle et au développement de l'association, sous réserve des compétences expressément attribuées par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

À ce titre, il définit les orientations stratégiques de l'association, veille au maintien de son caractère d'intérêt général et s'assure que ses activités sont conduites conformément à son objet, à ses valeurs et aux principes de bonne gouvernance.

Il est notamment compétent pour :

1. définir la stratégie générale de l'association ;
2. adopter et réviser le projet associatif ;
3. approuver les orientations stratégiques pluriannuelles ;
4. valider chaque année le plan d'action annuel présenté par le Bureau exécutif ou la Direction générale ;
5. approuver le budget prévisionnel annuel avant tout engagement de l'exercice ;
6. arrêter les comptes annuels avant leur présentation à l'Assemblée générale ;
7. proposer l'affectation du résultat ;
8. veiller à la soutenabilité financière de l'association ;

9. approuver la politique générale de maîtrise des risques ;
10. examiner et actualiser au moins une fois par an la cartographie des risques stratégiques, financiers, juridiques, opérationnels, éthiques et réputationnels ;
11. veiller au respect des obligations légales, réglementaires, fiscales, sociales et contractuelles applicables à l'association ;
12. contrôler le dispositif de conformité et de contrôle interne ;
13. approuver les principales politiques institutionnelles de l'association, notamment celles relatives :
 - ✓ à la gouvernance ;
 - ✓ aux conflits d'intérêts ;
 - ✓ à la lutte contre la corruption ;
 - ✓ à la protection des données ;
 - ✓ au Safeguarding et à la protection des bénéficiaires ;
 - ✓ à la prévention des violences, de l'exploitation et des abus ;
 - ✓ à la gestion des risques ;
 - ✓ aux ressources humaines ;
 - ✓ à la sécurité des équipes.
14. contrôler l'action du Bureau exécutif ;
15. évaluer annuellement le fonctionnement et les résultats du Bureau exécutif ;
16. nommer, évaluer et révoquer les membres du Bureau exécutif dans les conditions prévues par les présents statuts ;
17. créer ou supprimer une Direction générale et contrôler l'exercice des délégations qui lui sont consenties ;
18. adopter le règlement intérieur ;
19. adopter les politiques, procédures, chartes, délégations et référentiels composant le corpus documentaire de gouvernance ;
20. fixer le montant des cotisations ;
21. décider de la création ou de la suppression d'antennes, délégations, bureaux de représentation ou bureaux de coordination ;
22. autoriser les conventions, partenariats stratégiques, Memoranda of Understanding, consortiums et autres engagements présentant un enjeu significatif ;
23. autoriser les acquisitions, cessions, investissements ou engagements dépassant les seuils définis par le règlement intérieur ;
24. décider des actions en justice, transactions ou désistements ;
25. créer les commissions et comités spécialisés nécessaires à l'exercice de ses missions ;
26. proposer à l'Assemblée générale la désignation des personnalités qualifiées appelées à exercer un mandat d'administrateur et inviter, à titre consultatif, toute personnalité ou tout expert utile à ses travaux ;

27. prononcer les exclusions des membres ;

28. exercer toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de l'association.

Dans l'exercice de ses missions, le Conseil d'administration agit dans l'intérêt exclusif de l'association, dans le respect de son indépendance, de son objet d'intérêt général et des principes de transparence, de responsabilité et de redevabilité.

Article 36 - Pilotage stratégique et maîtrise des risques

Le Conseil d'administration veille en permanence à la pérennité, à la résilience et au développement de l'association.

À ce titre, il examine au moins une fois par an :

- la mise en œuvre des orientations stratégiques ;
- les principaux indicateurs de performance ;
- la cartographie des risques ;
- les dispositifs de contrôle interne ;
- les ressources financières et humaines ;
- les engagements contractuels majeurs ;
- les risques liés à la sécurité des personnes, des bénéficiaires et des opérations ;
- l'état d'avancement des objectifs du projet associatif.

Il peut demander toute étude, audit, expertise ou mission d'évaluation qu'il juge utile.

Article 37 - Évaluation de la gouvernance

Afin d'assurer l'amélioration continue de la gouvernance, le Conseil d'administration procède régulièrement à une évaluation de son propre fonctionnement. Cette évaluation porte notamment sur :

- l'exercice de ses responsabilités ;
- son organisation ;
- la qualité des décisions prises ;
- le fonctionnement du Bureau exécutif ;
- la qualité des informations mises à sa disposition ;
- la gestion des risques ;
- le respect des principes de gouvernance de l'association.

Le Conseil d'administration peut recourir à une évaluation externe lorsque la taille de l'association, ses activités ou ses partenaires le justifient. Les conclusions de cette évaluation peuvent donner lieu à un plan d'amélioration de la gouvernance.

Article 38 - Commissions

Le Conseil d'administration peut créer des commissions permanentes ou temporaires, notamment dans les domaines suivants :

- gouvernance ;
- audit et finances ;
- éthique ;
- médical ;
- éducation, enseignement supérieur et formation ;
- sélection et suivi des bénéficiaires.
- opérations humanitaires ;
- partenariats ;
- communication ;
- ressources humaines ;
- développement international.

Ces commissions jouent un rôle consultatif, préparatoire ou de suivi. Elles rendent compte de leurs travaux au Conseil d'administration. Leur composition, leurs missions et leurs modalités de fonctionnement sont définies par décision du Conseil.

Article 39 - Personnalités qualifiées

Afin de renforcer les compétences, l'indépendance et la diversité du Conseil d'administration, l'association peut intégrer en son sein des personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience, de leur expertise ou de leur engagement dans un domaine utile à l'objet de l'association.

Les personnalités qualifiées peuvent notamment être choisies dans les domaines humanitaire, médical, scientifique, juridique, financier, éthique, institutionnel, diplomatique, international, logistique ou de la gestion des risques, éducatif, universitaire, formation, insertion et mobilité internationale.

Elles sont proposées par le Conseil d'administration et désignées par l'Assemblée générale.

Lors de la constitution du premier Conseil d'administration, elles peuvent être directement proposées et désignées par l'Assemblée générale adoptant les présents statuts.

Elles ne sont pas tenues de justifier de l'ancienneté d'adhésion prévue pour les autres candidats. Elles doivent toutefois :

- adhérer expressément à l'objet, aux principes et aux valeurs de l'association ;
- accepter les présents statuts, le règlement intérieur et le Code de gouvernance et de déontologie ;
- remettre une déclaration d'intérêts ;

- ne présenter aucune incompatibilité avec l'exercice d'un mandat d'administrateur.

Les personnalités qualifiées disposent des mêmes droits, devoirs, responsabilités et obligations de confidentialité que les autres administrateurs.

Elles peuvent devenir membres de l'association, mais cette qualité n'est pas une condition préalable à leur désignation.

Leur nombre ne peut dépasser le tiers de l'effectif total du Conseil d'administration.

Leur mandat est d'une durée de trois années, renouvelable. Il peut être révoqué par l'Assemblée générale dans les mêmes conditions que celui des autres administrateurs.

La qualité de personnalité qualifiée ne confère aucun droit particulier au-delà du mandat d'administrateur.

Article 40 - Déontologie des administrateurs

Les administrateurs exercent leur mandat avec indépendance, loyauté, diligence et dans le seul intérêt de l'association. Ils sont tenus :

- de déclarer toute situation de conflit d'intérêts ;
- de respecter les obligations de confidentialité ;
- de s'abstenir de participer aux délibérations lorsqu'ils sont personnellement concernés par une décision ;
- de préserver les informations sensibles dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les modalités de déclaration, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts sont précisées par le règlement intérieur et la politique de prévention des conflits d'intérêts adoptée par le Conseil d'administration.

Tout administrateur concerné par une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent en informe sans délai le président ou, lorsque celui-ci est concerné, le secrétaire général ou tout autre administrateur désigné à cet effet.

L'administrateur concerné ne reçoit que les informations strictement nécessaires à la détermination du conflit, quitte la séance pendant les débats et le vote et ne participe pas à la décision.

Son retrait et son abstention sont mentionnés au procès-verbal.

CHAPITRE 05 - BUREAU EXÉCUTIF

Article 41 - Rôle du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif assure la direction exécutive de l'association.

Il met en œuvre les orientations adoptées par l'Assemblée générale et les décisions du Conseil d'administration. Il veille au fonctionnement quotidien de l'association, à la bonne exécution de ses missions, à la coordination de ses activités et à la gestion de ses ressources.

Le Bureau agit collectivement et rend compte de son action au Conseil d'administration. Il ne peut exercer que les compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts ou qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration.

Article 42 - Election et composition

Le Bureau exécutif est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres, après chaque renouvellement du Conseil d'administration.

Il comprend au minimum :

- un Président ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire général.

Le Conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs Vice-présidents, un Trésorier adjoint, un Secrétaire général adjoint ou tout autre membre du Bureau utile au fonctionnement de l'association.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne peuvent être exercées par une même personne.

Les membres du Bureau demeurent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs, sauf démission, révocation, décès, incapacité ou perte de leur qualité d'administrateur.

Les membres du Bureau sont choisis parmi les administrateurs en exercice. Ils sont élus et peuvent être révoqués par le Conseil d'administration.

Article 43 - Durée des fonctions

Les fonctions exercées au sein du Bureau prennent fin :

- à l'expiration du mandat d'administrateur ;
- par démission ;
- par révocation décidée par le Conseil d'administration ;
- par décès ;

- par perte de la qualité d'administrateur.

En cas de vacance, le Conseil d'administration procède à la désignation d'un remplaçant dans les meilleurs délais.

Article 44 - Attributions du Président

Le Président est le représentant légal de l'association. À ce titre, il :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes ;
- agit en justice au nom de l'association ;
- préside les Assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau exécutif, sauf décision contraire des présents statuts ;
- veille à l'exécution des décisions des instances de gouvernance ;
- assure la représentation institutionnelle de l'association auprès des autorités publiques, partenaires, bailleurs et organismes nationaux ou internationaux ;
- veille au respect des présents statuts, du règlement intérieur et des politiques internes ;
- peut prendre toute mesure conservatoire rendue nécessaire par l'urgence, sous réserve d'en rendre compte sans délai au Conseil d'administration pour ratification.

Les mesures prises en urgence par le Président sont inscrites à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration afin d'être présentées et, le cas échéant, ratifiées. Toute décision exceptionnelle doit être ratifiée dans un délai maximal de trente jours. Le Président ne peut engager seul l'association au-delà des limites fixées par les présents statuts, le règlement intérieur ou les délégations adoptées par le Conseil d'administration.

En cas de vacance de la présidence, les fonctions sont exercées provisoirement par un administrateur désigné par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration désigne un nouveau Président dans un délai maximal de trois mois.

Article 45 - Attributions du Trésorier

Le Trésorier est responsable de la supervision de la gestion financière de l'association. Il veille :

- à la tenue régulière de la comptabilité ;
- au suivi de la trésorerie ;
- à l'établissement du budget annuel ;
- à la préparation des comptes annuels ;
- à la présentation du rapport financier ;
- au respect des procédures financières et de contrôle interne.

Il rend compte régulièrement de la situation financière au Bureau et au Conseil d'administration.

Il peut recevoir délégation pour effectuer les opérations bancaires nécessaires au fonctionnement de l'association. Les modalités de signature bancaire sont définies par le Conseil d'administration.

Article 46 - Attributions du Secrétaire général

Le Secrétaire général veille au bon fonctionnement administratif et institutionnel de l'association. Il est notamment chargé :

- de la préparation des réunions des instances ;
- de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux ;
- de la tenue des registres obligatoires ;
- du suivi documentaire ;
- des formalités administratives et déclaratives ;
- de la conservation des archives.

Il veille à la mise à jour du corpus documentaire de gouvernance.

Article 47 - Réunions du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Les réunions peuvent se tenir :

- en présentiel ;
- en visioconférence ;
- par tout moyen de communication permettant une participation effective.

Le Bureau délibère collégalement. Il établit un relevé des décisions prises, communiqué au Conseil d'administration.

Article 48 - Délégations de pouvoirs et de signature

Toute délégation :

- est établie par écrit ;
- identifie son bénéficiaire ;
- précise son objet, son étendue et les actes éventuellement exclus ;
- fixe sa durée et ses limites, notamment financières ;
- précise les modalités de compte rendu et de contrôle ;
- détermine les conditions de subdélégation lorsqu'elle est autorisée ;
- peut être modifiée ou retirée à tout moment par l'autorité qui l'a accordée.

Les délégations permanentes sont inscrites dans un registre tenu à jour.

Une délégation ne peut transférer les compétences que la loi ou les présents statuts attribuent exclusivement à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration.

Le règlement intérieur précise les modalités de gestion, de contrôle et d'archivage des délégations.

Article 49 - Direction générale et fonctions salariées

Le Conseil d'administration peut décider de créer une fonction salariée de direction générale ou toute autre fonction d'encadrement nécessaire au développement de l'association.

Le Directeur général agit sous l'autorité du Conseil d'administration et dans le cadre des délégations qui lui sont consenties. Ses missions, pouvoirs et modalités de contrôle sont définis par le Conseil d'administration.

La création d'une fonction salariée de direction générale ne modifie pas les responsabilités statutaires des organes de gouvernance.

Article 50 - Responsabilité collective

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions dans l'intérêt exclusif de l'association. Ils sont tenus :

- d'agir avec loyauté, diligence et prudence ;
- de respecter les règles relatives aux conflits d'intérêts ;
- de préserver la confidentialité des informations dont ils ont connaissance ;
- de rendre compte de l'exercice de leurs missions au Conseil d'administration.

Le Bureau agit de manière collégiale. Chaque membre demeure responsable des missions qui lui sont spécifiquement confiées.

CHAPITRE 06 - RESSOURCES, GESTION ET CONTRÔLE

Article 51 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations des membres ;
- les dons manuels ;
- les produits de la générosité du public ;
- le mécénat financier, en nature ou de compétences ;
- les subventions publiques françaises, européennes ou internationales ;

- les contributions d'organisations internationales, de fondations ou d'autres personnes morales, dans le respect du droit applicable ;
- les produits des manifestations organisées par l'association ;
- les revenus de ses biens et placements ;
- les produits des prestations compatibles avec son objet non lucratif ;
- les produits financiers ;
- les droits de propriété intellectuelle ;
- les revenus de publications et licences ;
- les droits d'auteur ;
- toute autre ressource autorisée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'association peut recevoir des donations et des legs dans les conditions prévues par les textes applicables à sa situation juridique. Les ressources sont exclusivement affectées à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 52 - Comptabilité, contrôle interne et transparence

L'association tient une comptabilité conforme aux obligations légales et aux principes de sincérité, de régularité et de fidélité. Elle met en place un dispositif de contrôle et d'audit interne adapté à la nature et à l'importance de ses activités.

Le Conseil d'administration veille à la maîtrise des risques financiers, opérationnels, juridiques et réputationnels. Lorsque les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles l'imposent, l'association désigne un commissaire aux comptes.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont présentés à l'Assemblée générale dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 53 - Prévention des conflits d'intérêts

Les administrateurs, membres du Bureau, salariés et toute personne exerçant des responsabilités au sein de l'association sont tenus de déclarer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

Toute personne concernée s'abstient de participer aux débats et aux décisions portant sur une situation dans laquelle son intérêt personnel est susceptible d'interférer avec celui de l'association.

Le Conseil d'administration adopte une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, annexée au corpus documentaire de gouvernance.

Les conventions conclues entre l'association et l'un de ses dirigeants ou une personne liée font l'objet d'un examen dans des conditions garantissant la transparence et l'absence de conflit d'intérêts. Les modalités de cet examen sont précisées par le règlement intérieur et la politique de gouvernance.

Le Conseil d'administration veille à la tenue d'un registre des déclarations d'intérêts des administrateurs, des membres du Bureau exécutif et, le cas échéant, des dirigeants salariés. Les modalités de gestion de ce registre sont définies par le règlement intérieur.

CHAPITRE 07 - ORGANISATION, DÉVELOPPEMENT ET GOUVERNANCE DOCUMENTAIRE

Article 54 - Antennes, délégations et représentations

Afin de réaliser son objet, l'association peut créer, modifier ou supprimer :

- des antennes locales ou régionales ;
- des délégations territoriales ;
- des bureaux de représentation ;
- des bureaux de coordination ;
- des représentations permanentes ou temporaires ;
- toute autre structure interne dépourvue de personnalité morale.

Ces structures agissent au nom de l'association et dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur, des délégations qui leur sont consenties et des législations applicables.

Lorsque les activités exercées dans un État étranger nécessitent la création d'une personne morale distincte ou d'une structure juridiquement autonome, cette décision relève exclusivement du Conseil d'administration, qui en fixe les modalités de gouvernance, de contrôle et de coordination.

Article 55 - Partenariats et coopération

L'association peut conclure tout partenariat, convention, protocole d'accord ou **Memorandum of Understanding (MoU)** compatible avec son objet et ses principes.

Elle peut également être chef de file, ou participer à des consortiums, coalitions, réseaux ou plateformes de coopération.

Les engagements présentant un impact stratégique, financier ou juridique significatif sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les partenariats ne peuvent avoir pour effet de remettre en cause l'indépendance, la gouvernance ou le caractère d'intérêt général de l'association.

Article 56 - Comités consultatifs

Le Conseil d'administration peut créer des comités permanents ou temporaires chargés d'éclairer ses décisions. Ces comités peuvent notamment intervenir dans les domaines :

- médical ;
- scientifique ;
- éducatif et universitaire ;
- sélection et accompagnement des bénéficiaires.
- humanitaire ;
- éthique ;
- juridique ;
- financier ;
- audit et risques ;
- communication ;
- développement international.

Ils disposent exclusivement d'une mission consultative. Leur composition, leurs missions et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par le Conseil d'administration.

Article 57 - Gouvernance documentaire

Les présents statuts constituent le document juridique supérieur de l'association.

Ils sont complétés, dans l'ordre de prééminence suivant, par :

1. le règlement intérieur ;
2. le Référentiel documentaire et les documents de gouvernance institutionnelle ;
3. les codes, chartes et documents de conduite ;
4. les politiques institutionnelles ;
5. les procédures ;
6. les instructions, guides et modes opératoires ;
7. les formulaires, modèles, registres, matrices et tableaux de bord ;
8. les documents opérationnels et d'exécution.

Aucun document de niveau inférieur ne peut modifier ou contredire un document de niveau supérieur.

En cas de contradiction, le document de niveau supérieur prévaut jusqu'à la régularisation du corpus documentaire.

Le Conseil d'administration veille à la cohérence, à l'actualisation, à la diffusion et à la conservation du corpus documentaire officiel.

Article 58 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration. Il précise notamment :

- les modalités d'admission des membres ;
- le fonctionnement détaillé des instances ;
- les procédures électorales ;
- les règles financières ;
- les délégations ;
- les règles de prévention des conflits d'intérêts ;
- la procédure disciplinaire ;
- les modalités de consultation électronique ;
- les règles relatives à la protection des données, à la confidentialité et à la sécurité ;
- toute disposition utile à l'application des présents statuts.

Le règlement intérieur s'impose à l'ensemble des membres.

Le Conseil d'administration adopte, révisé et contrôle les principales politiques de l'association, notamment en matière de :

- gouvernance ;
- éthique ;
- Safeguarding ;
- prévention des conflits d'intérêts ;
- lutte contre la corruption ;
- protection des données ;
- gestion des risques ;
- sécurité des personnes ;
- ressources humaines.

Le règlement intérieur entre en vigueur à la date fixée par le Conseil d'administration. Il est communiqué aux membres par tout moyen permettant d'en assurer l'accessibilité.

Les dispositions du règlement intérieur ne peuvent modifier les présents statuts ni attribuer à une instance une compétence qui ne résulte pas des présents statuts.

CHAPITRE 08 - DISPOSITIONS FINALES

Article 59 - Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée.

Le Conseil d'administration procède au moins tous les cinq ans à un examen de l'adéquation des présents statuts avec les activités de l'association, son évolution, les exigences légales et les bonnes pratiques de gouvernance. Cet examen peut conduire à proposer des modifications à l'Assemblée générale extraordinaire.

Toute proposition de modification est communiquée aux membres avec la convocation. Les modifications sont adoptées dans les conditions de majorité prévues à l'article 26.

Le Conseil d'administration accomplit les formalités déclaratives requises.

Article 60 - Dissolution

La dissolution volontaire de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire. L'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 61 - Dévolution de l'actif

Après apurement du passif, l'actif net est attribué à un ou plusieurs organismes poursuivant un objet d'intérêt général compatible avec celui de l'association, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Aucun membre, dirigeant ou ayant droit ne peut recevoir une part quelconque de l'actif de l'association en raison de sa qualité.

Article 62 - Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur adoption par l'Assemblée générale extraordinaire. Ils annulent et remplacent intégralement les statuts constitutifs adoptés le 16 février 2026.

L'Assemblée générale extraordinaire adoptant les présents statuts procède, au cours de la même réunion, à l'élection du premier Conseil d'administration conformément aux dispositions qui précèdent.

Afin de permettre la constitution du premier Conseil d'administration :

- celui-ci peut être composé de trois administrateurs ;
- la condition d'ancienneté prévue par le règlement intérieur peut être écartée pour les seules candidatures présentées lors de cette Assemblée ;
- les candidatures et déclarations d'intérêts peuvent être remises jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée ou dans tout délai précisé par la convocation.

Le mandat des membres du Bureau en fonction sous l'empire des statuts antérieurs se poursuit, à titre transitoire, jusqu'à l'élection du Bureau exécutif par le premier Conseil d'administration. Pendant cette période transitoire, les membres du Bureau sortant assurent exclusivement les actes conservatoires, les opérations courantes et les mesures nécessaires à la continuité administrative, financière et opérationnelle de l'association. Ils ne peuvent engager une décision stratégique nouvelle, sauf urgence dûment justifiée.

Leur mandat prend fin de plein droit dès l'élection du nouveau Bureau exécutif.

Le premier Conseil d'administration se réunit immédiatement après l'Assemblée générale extraordinaire ou, à défaut, dans un délai maximal de quinze jours.

Lors de sa première réunion, il procède notamment :

1. à l'élection du Bureau exécutif ;
2. à l'adoption ou à la mise en conformité du règlement intérieur ;
3. à la validation des délégations de pouvoirs et de signature ;
4. à la désignation des responsables des formalités administratives et bancaires ;
5. à l'adoption ou à la ratification des principaux documents de gouvernance ;
6. à l'arrêt du calendrier initial de ses travaux.

Les décisions, contrats, engagements, mandats et délégations régulièrement adoptés avant l'entrée en vigueur des présents statuts demeurent valables tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec ceux-ci et jusqu'à leur confirmation, modification ou retrait par l'autorité désormais compétente.

Article 63 - Formalités

Le Président en fonction à la date de l'Assemblée générale extraordinaire, puis le Président élu par le premier Conseil d'administration, chacun pour ce qui relève de sa période de responsabilité, sont habilités à accomplir les formalités de déclaration, de publication, de dépôt, de mise à jour bancaire et, plus généralement, toute formalité rendue nécessaire par l'adoption et l'entrée en vigueur des présents statuts.

Ils peuvent déléguer par écrit l'accomplissement matériel de ces formalités à toute personne de leur choix.

Signataires

A Concarneau, le 10 septembre 2026

Président	Secrétaire Générale	Trésorière
Jérôme TINARD	Emna TINARD	Amélie BREGEAUT

FIN DES STATUTS

Version publique : signatures manuscrites masquées. L'original signé est conservé au siège de l'association.